

**Arrêté n°2026-01458**  
**portant interdiction partielle d'une manifestation le 26 octobre 2026 à Paris**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 et L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu le courriel en date du 26 octobre 2026 adressé à la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) par lequel Mme Olivia Zémor annonce un rassemblement le lundi 26 octobre 2026 sur la place de la République à partir de 18h00, afin de « rendre hommage aux victimes de l'attentat raciste islamophobe et négrophobe de Trappes » ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration » ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, les déclarations de rassemblement sur la voie publique à Paris sont faites à la préfecture de police, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation ; que l'événement a été annoncé le 26 octobre 2026, soit le jour même de la manifestation envisagée, en violation des dispositions légales ;

Considérant qu'en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente à Paris de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public ; que le caractère très tardif et en tout état de cause hors délai de la transmission à la DOPC de la déclaration empêche les autorités de police d'apprécier et de mettre en œuvre les mesures de sécurité nécessaires ; qu'en outre, le rassemblement envisagé intervient dans un contexte national particulièrement tendu lié aux violences urbaines dans le cadre des mouvements lycéens et Gilets Jaunes ; que le lieu de la manifestation envisagée, à savoir la place de la République, a été concerné le samedi 17 et le dimanche 18 octobre par des violences d'émeutiers restés installés sur le terre-plein central de cette place ; que des groupes de pilliers ont effectué des descentes dans ce secteur, semant de la violence, causant des dégradations très importantes ayant engendré un très lourd préjudice notamment aux commerces parisiens, et perpétrant des menaces voire des agressions y compris sur des riverains, au-delà des seules forces de l'ordre dont le nombre de blessés témoigne de la gravité de ces événements ; qu'en conséquence, la place de la République fait l'objet de mesures de sécurité contraignantes telle que l'instauration d'un couvre-feu et une interdiction des rassemblements non déclarés ;

Considérant, en outre, que le rassemblement annoncé intervient dans un contexte particulièrement sensible résultant de l'attentat terroriste survenu le 23 octobre dernier à Trappes et à la Verrière, ayant fait un mort et plusieurs blessés graves, qui a provoqué un vif émoi au sein de l'opinion publique ; qu'au regard du contexte précité, le rassemblement déclaré est de nature à causer des troubles graves l'ordre public ; qu'ainsi, cette manifestation n'est pas compatible avec les impératifs de l'ordre public ;

Considérant que les services de la DOPC ont proposé à la déclarante de rejoindre la manifestation déclarée par l'association « SOS Racisme » en soutien également aux victimes de l'attentat perpétré à Trappes et La Verrière, prévoyant un rassemblement de 19h00 à 22h00 sur la place de la Bataille de Stalingrad ; que la déclarante a refusé cette proposition ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure qui encadre cette manifestation déclarée sans l'interdire répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation susvisée déclarée par Mme Olivia Zémor, prévue le lundi 26 octobre 2026 à Paris, est interdite sur la place de la République.

Néanmoins, la manifestation pourra se tenir le lundi 26 octobre 2026 de 19h00 à 22h00 sur la place de la Bataille de Stalingrad.

**Article 2** – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Olivia Zémor ou à toute autre personne la représentant et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 26 octobre 2026

**SIGNE**

**Pour le préfet de police**

**Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet**

**Charles BARBIER**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du Ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.